CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 68.130/4
du 30 octobre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les modalités d'octroi d'une subvention à toute personne physique pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable'

‡LW-DAKUJCBFG-GIBDAUQ‡

Le 6 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les modalités d'octroi d'une subvention à toute personne physique pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 octobre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur et Aurore PERCY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 octobre 2020.

*

‡LW-DAKUJCBFG-GIBDAUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le projet examiné implique la réalisation de traitements de données à caractère personnel des demandeurs et des bénéficiaires des subventions dont il arrête les modalités d'octroi.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Il convient dès lors de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis de l'Autorité de protection des données, en raison des traitements de données à caractère personnel qu'il envisage.

Le préambule du projet sera ensuite complété sur ce point.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis à la section de législation, les dispositions modifiées devraient lui être soumises à nouveau, conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' [1].

[1] Voir en ce sens l'avis n° 67.764/4 donné le donné le 15 juillet 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 'établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67764.pdf.

‡LW-DAKUJCBFG-GIBDAUQ‡

OBSERVATION GÉNÉRALE

En sa séance plénière du 30 septembre 2020, le Parlement wallon a adopté une proposition de décret 'modifiant l'article 16/1 du décret du 20 février 2014 « climat »', dont l'article unique dispose :

> « Dans l'article 16/1, alinéa 2, du décret du 20 février 2014 'climat', les mots 'à toute personne physique,' sont insérés entre les mots 'octroyées' et 'au secteur privé' » [2].

Le projet d'arrêté examiné, qui ne puise valablement son fondement juridique dans l'article 16/1, alinéa 3, du décret du 20 février 2014 « climat », que moyennant l'entrée en vigueur de la modification ainsi apportée à l'alinéa 2, ne pourra entrer en vigueur avant qu'entre en vigueur cette modification.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, il convient de viser plus précisément, au titre de fondement juridique du projet, l'article 16/1, alinéa 3, du décret du 20 février 2014 'Climat', inséré par le décret-programme du 17 juillet 2018 et modifié par le décret du 2 mai 2019.

2. L'alinéa 5 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 68.130/4 du Conseil d'État donné le 28 octobre 2020, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » [3].

DISPOSITIF

Article 2

Compte tenu de l'article 1er, alinéa 1er, 2°, du projet, les mots « toute personne physique âgée d'au moins dix-huit ans, ou tout mineur émancipé, dont la résidence principale se trouve sur le territoire de la Région wallonne » seront remplacés par les mots « tout demandeur »

[2] *Doc parl.*, Parl. wall., 2020-2021, n° 259/5.

[3] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

‡LW-DAKUJCBFG-GIBDAUQ‡

Article 3

Le paragraphe 1er, alinéa 2, fait usage de la notion de « revenu global ». Cette notion doit être définie avec précision. Le paragraphe 1er, alinéa 2, sera complété sur ce point.

Article 4

1. L'alinéa 1er sera revu afin d'y préciser :

– si les conditions d'octroi de la subvention pour l'achat d'un vélo autre qu'un vélo cargo ou d'un kit électrique adaptable neuf, permettent également, en plus de l'usage régulier dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, les déplacements de type « quotidien » visés à l'alinéa 1er, 1° ;

– si, pour les vélos cargos, les conditions d'octroi de la subvention définies à l'alinéa 1er, 1°, permettent les déplacements de type « quotidien » qui y sont visés comme alternative à l'usage régulier dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, ou comme simple complément à ces derniers.

2. L'alinéa 2, sera également revu pour préciser si les conditions d'octroi de la subvention pour l'achat d'un vélo musculaire ou électrique, neuf ou d'occasion, ou d'un kit électrique adaptable neuf, permettent également, en plus de l'usage régulier dans le cadre de la recherche d'un emploi, les déplacements de type « quotidien » visés à l'article 4, alinéa 1er, 1°.

Article 5

1. L'alinéa 2, 1° à 7°, énumère les documents qui doivent être joints à la demande de subvention.

Afin de limiter les incidences du projet en termes de respect de la vie privée, cette disposition sera complétée afin d'y préciser les documents qui ne sont exigés qu'en cas de demande d'application des majorations des plafonds prévues à l'article 3, § 1er, alinéa 2, du projet.

2. À l'alinéa 2, 4°, les mots « l'article 3, § 2, alinéa 2 » seront remplacés par les mots « l'article 3, § 2, alinéa 1er ».

3. À l'alinéa 2, 7°, les mots « l'article 4, alinéa 1er » seront remplacés par les mots « l'article 4, alinéa 2 ».

4. À l'alinéa 4, les mots « qu'il a reçu sa demande » seront remplacés par les mots « qu'elle a reçu sa demande ».

‡LW-DAKUJCBFG-GIBDAUQ‡

Article 7

Les mots « et d'apposer » seront remplacés par les mots « et appose ».

Article 8

À l'alinéa 2, le délai dont dispose le demandeur pour envoyer les documents réclamés par l'Administration dans le cadre de la demande de réexamen, prendra cours à dater de la réception de la demande de compléments, et non de son envoi.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-DAKUJCBFG-GIBDAUQ‡